

A MONSIEUR

MONSIEUR

Xubard

Curé

A

St. Marie

LA présente Ordonnance étant la Loi qu'il faudra suivre désormais dans les cas de construction et de réparation des Eglises, &c; Monseigr. l'Evêque en fait adresser des copies à tous les Curés du Diocèse, tant pour leur usage propre que pour celui de leurs Paroisses respectives.

QUEBEC, 6 MAI, 1791.

Alexis Goyette
curé de St. Marie